



**Arrêté temporaire n° 2025-662
Portant réglementation du stationnement**

RUE CHOPIN et RUE BERLIOZ

Monsieur le Maire, Conseiller Départemental du Pas-De-Calais,
VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,
VU le Code de la route et notamment l'article R. 417-11,
VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription,
VU l'arrêté numéro 20/405 en date du 7 juillet 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre PRUVOST,
VU la demande émise par ECT demeurant 35 rue de la République 62580 GIVENCHY-EN-GOHELLE représentée par Madame Barbara DECAUDIN aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement,
CONSIDÉRANT que des travaux de renaturation de la Cité des Musiciens rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 10/06/2025 au 07/09/2025 RUE CHOPIN et RUE BERLIOZ,

ARRÊTE

Article 1

À compter du 10/06/2025 et jusqu'au 07/09/2025, le stationnement des véhicules est interdit RUE CHOPIN, de la RUE DE LA REPUBLIQUE (D841) jusqu'à la RUE AUBER et RUE BERLIOZ, de la RUE DE LA REPUBLIQUE (D841) jusqu'à la RUE AUBER. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, ECT.

Article 3

Monsieur le Maire, Conseiller Départemental du Pas-De-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Bruay-la-Buissière, le 04 juin 2025

Pour le Maire,

Adjoint au Maire Délégué au Cadre de vie



PRUVOST

DIFFUSION:

- ECT

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

✓